

GS CFT



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT/GM-N°2001-136

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Ville de CALAIS

EXTENSION D'UNE USINE DE FABRICATION D'ELECTRODES
EN GRAPHITE UCAR.

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ayant abrogé la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 512-1 et L 512-2 ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la demande présentée par la SNC UCAR dont le siège social est 4, Place des Etats Unis à RUNGIS, en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de son usine de fabrication d'électrodes pour fours industriels sise à CALAIS ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cette installation à autorisation ;

.../...

VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet de CALAIS en date du 13 juillet 1998 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'extension dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 12 octobre 1998 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de CALAIS en date du 12 octobre 1998 ;

VU l'avis de Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 juin 1998 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 juillet 1998 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 29 juin 1998 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 23 septembre 1998 ;

VU les avis de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date des 11 mai 1998 et 15 mars 2001 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 6 juillet 1998 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 15 juin 1998 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 29 janvier 1999 et 26 avril 1999 ayant prorogé le délai fixé pour statuer sur la demande susvisée ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 23 avril 2001 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 3 mai 2001 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Libellé en clair de l'installation	Quantité	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC	Rayon d'affichage
Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellés conformes aux normes NFM 61-002 et NFM 61-003 contenant des radionucléides de groupe 3. L'activité totale est inférieure à 3700 GBa	< 7,4 GBa	1720-3	D	
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur de l'huile Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.	1 200 l	2915.2	D	
Installation de compression d'air 3 compresseurs : 2 x 132 kW en fonctionnement alterné + 75 kW La puissance absorbée étant supérieure ou égale à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	207 kW	2920	D	
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. Stockage de propane.	2 bouteilles	1412	NC	
Emploi et stockage d'oxygène	2 bouteilles	1220	NC	
Stockage de liquide peu inflammable	1 citerne fuel enterrée 10 000 l	1432	NC	

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées à l'article 1.1. Les prescriptions régissant ces activités sont celles des arrêtés-type correspondants dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plan

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et notamment : plan de masse n° 11271 B du 06/03/90 échelle 1/1000 et plan de masse n° 12201 du 02/05/97 échelle 1/2000.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement à des fins industrielles provient du réseau de distribution d'eau industrielle de la ville de Calais.

L'eau utilisée dans l'établissement à des fins sanitaires provient du réseau de distribution d'eau potable de la ville.

La consommation d'eau industrielle n'excédera pas 108 000 m³/an.

3.2. - Relevé des prélèvements d'eau

3.2.1. - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.2.2. - Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.3. - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

En particulier, la protection du réseau d'eau potable public et privé devra être assurée par la mise en place de dispositifs de non-retour conformes à la norme NF antipollution et dans les conditions suivantes :

- clapets de non retour contrôlables de type E.A, l'un placé après le compteur général et les autres au niveau de chaque embranchement desservant les différents bâtiments.
- disconnecteurs d'extrémité de type H.A sur tous les robinets de puisage.

ARTICLE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.0. – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelles des eaux ou des sols.

4.1. - Canalisations de transport de fluides

4.1.1. - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3. - Réservoirs

4.3.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux mis en service depuis la date de l'arrêté préfectoral non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,

- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :

- . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

4.3.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés pour tous les réservoirs (nouveaux ou existants à la date de l'arrêté préfectoral) après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4. - Cuvettes de rétention

4.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

4.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. - L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citerne ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions qui devront être maintenue vidées dès qu'elles auront été utilisées. Leurs vidanges seront effectuées manuellement après contrôle et décision sur la destination de leurs contenus.

4.4.7. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 - COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. - Réseaux de collecte

5.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2. – En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.3. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2. - Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celle utilisée pour l'extinction, doit être recueillie dans un bassin de confinement.

Ces eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 6 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7 - DEFINITION DES REJETS

7.1. - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluent sont les suivantes :

- eaux domestiques (WC, lavabos, douche, eaux de cantine)
- eaux pluviales des toitures des bâtiments et les eaux de voiries
- eaux de refroidissement des éléments du procédé ou du produit lui-même
- eaux de lavage des sols, eaux de purges.
- eaux résiduaires issues de l'installation de recyclage interne.

7.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions (c'est à dire apport volontaire d'eau propre) autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

7.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,

- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5. - Localisation des points de rejet

Le rejet n° 1 correspond à la purge de déconcentration à la sortie de la cuve de recyclage, ainsi qu'aux éventuelles eaux de surverse provenant du bassin d'attente contenant les eaux à traiter.

Il s'effectue dans le réseaux eaux pluviales de la Z.I. des Dunes puis est acheminé vers la dérivation du canal de Marck avant d'être rejeté dans la mer du Nord.

Les rejets n° 2 et 3 correspondent aux eaux de surverse se produisant lors d'événements pluviaux exceptionnels (rejet n° 2 = rejet centre, rejet n° 3 = rejet est).

Ils s'effectuent dans les réseaux eaux pluviales de la Z.I. des Dunes puis sont acheminés vers la dérivation du canal de Marck avant d'être rejetés dans la mer du Nord.

Le rejet n° 4 correspond aux eaux domestiques de l'ensemble de l'établissement.

Il s'effectue, après traitement, dans le réseau eaux vannes de la Z.I. des Dunes puis est acheminé vers la dérivation du canal de Marck avant d'être rejeté dans la mer du Nord.

ARTICLE 8 – VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1. – Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

8.2. – Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, ces eaux devront être dirigées vers le réseau d'assainissement après passage sur une installation de prétraitement comportant au minimum une fosse toutes eaux de 30 m³ et un filtre à sable de 360 m².

8.3. – Eaux usées – Eaux résiduaires

- En période de temps sec :

- le rejet n° 1 ne sera constitué que des éventuelles purges de déconcentration à la sortie de la cuve de recyclage.

- les rejets n° 2 et 3 seront nuls.

8.3.1. – Débit

Le débit journalier de l'ensemble des rejets 1, 2 et 3 n'excédera pas 600 m³/j (hors purge anti-gel).

Le dépassement de la valeur limite du débit est autorisé au maximum pour 10 % des cas de rejet sur 1 mois sans toutefois dépasser la valeur de 1200 m³/j.

8.3.2. – Température, pH et couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

Température inférieure à	pH	Modification de couleur du milieu récepteur
rejet n° 1 30 °C	5,5 < pH < 8,5	inférieure à 100 mg Pt/l
rejet n° 2 30 °C	5,5 < pH < 8,5	inférieure à 100 mg Pt/l
rejet n° 3 30 °C	5,5 < pH < 8,5	inférieure à 100 mg Pt/l

8.3.3. – Substances polluantes

La somme des rejets 1, 2 et 3 devra respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètres	Concentration (moyennes journalières)	Flux (maxi journalier)
MeS	25 mg/l	15 kg/j
DCO	50 mg/l	30 kg/j
DBO5	17 mg/l	10 kg/j
HC	5 mg/l	1 kg/j
Azote global (exprimé en N)	14 mg/l	8,4 kg/j
Indice phénols	0,1 mg/l	0,06 kg/j
H. A. P.	0,1 mg/l	0,06 kg/j

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE REJETS

9.1. - Points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides n° 1 doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure.

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour

faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

9.2. – Équipements des points de prélèvements

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation du rejet n° 1 doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h des événements de surverse, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,

- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,

- un pH-mètre en continu avec enregistrement,

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets n° 2 et 3 doivent être équipés de dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons instantanés.

ARTICLE 10 – SURVEILLANCE DES REJETS

10.1. - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures seront effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Rejet n° 1

Paramètres	Fréquence		Méthodes de mesure
pH	En continu		NFT 90 008
Débit	En continu		
MeS	2 analyses par mois par surverse	2 analyses par mois par surverse	NFEN 872
DCO			NFT 90 101
DBO5			NFT 90 103
Hydrocarbures totaux	survenue à la suite de pluie abondante	de purges de déconcentration	NFT 90 114
Azote global (exprimé en N)	mensuelle		NFEN ISO 25663 + NFEN ISO 10304-1, 10304-2, 13395
Indice phénol	mensuelle		XPT 90109
H.A.P.	mensuelle		NFT 90115
Métaux	bi-annuelle		NFT 90112
Test Daphnies	bi-annuelle		NFT 90-301

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

Rejets n° 2 et 3 : Un prélèvement instantané sera effectué 2 fois par mois lorsqu'il y a surverse. Le pH ainsi que les concentrations en MES, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux seront mesurées.

Une fois par mois l'azote global, l'indice phénol et les H.A.P. seront mesurés.

Deux fois par an, un prélèvement sera destiné à la mesure des métaux et à la réalisation d'un test Daphnies.

L'ensemble de ces mesures sera fait conformément aux méthodes de mesures citées dans le tableau ci-dessus.

10.2. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées, l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

10.3. – Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prévu au 10.1. devront être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.4. - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.1. et 10.2. ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

10.5. - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrage exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,

- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,

- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,

- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

10.6. – Eaux de la station de lavage

Les eaux de la station de lavage subiront un prétraitement (débourbeur – déshuileur) avant passage dans la station de recyclage.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 11 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

11.1. - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières , gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

11.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

11.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

11.4. - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 – CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 14 – GÉNÉRATEURS THERMIQUES

Les chaudières sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

14.1. - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Observations
1 chaudière vapeur	1,74	GN	continue
1 chaudière eau chaude	0,9	GN	continu
chauffage ateliers	1	GN	Intermittent

14.2. - Cheminées

Les cheminées doivent satisfaire à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997.

	Hauteur en m	diamètre en m	installations raccordées	débit nominal en Nm ³ /h	vitesse mini d'éjection en m/s
Cheminée 1	8	0,3	Chaudière vapeur	2 350	5
Cheminée 2	7	0,32	Chaudière eau chaude	1 220	5

14.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

	Concentrations en mg/Nm ³
Poussières	5
SO ₂	35
NOx en équivalent NO ₂	150

Les valeurs limites concernant les oxydes d'azote et les poussières s'appliqueront au plus tard le 1^{er} janvier 2005.

Flux autorisés :

Flux en kg/h	Poussières	SO ₂	NO _x
chaudière vapeur	0,012	0,082	0,35
chaudière eau chaude	0,006	0,043	0,19

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 Kpa
- 3 % de O₂

ARTICLE 15.- AUTRES INSTALLATIONS THERMIQUES

15.1. - Constitution des installations

Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 02/02/1998.

L'élimination des COV en provenance des 15 fours de cuisson est réalisée par une technique d'oxydation. Cette technique sera dénommée « oxydateur thermique B504 ».

Désignation	Puissance thermique en MW	Combustible	Observations
Préchauffeur 1	1,2	GN	Semi-continu
Préchauffeur 2	1,2	GN	Semi-continu
15 fours de cuisson	18,7	GN	Discontinu
Oxydateur thermique B504	3,72	GN	Continu

15.2. - Cheminées

	Hauteur en m	diamètre en m	installations raccordées	débit nominal en Nm ³ /h	vitesse d'éjection mini en m/s
Cheminée 1	10	0,4	préchauffeur 1	810	5
Cheminée 2	10	0,4	préchauffeur 2	810	5
Cheminée 3	25	1,60	oxydateur thermique B504	46322	8
Cheminée 4 à 18	10	0,75	15 fours de cuissons (1 cheminée par four)		

15.3. - Valeurs limites de rejet

15.3.1. – Préchauffeurs 1 et 2

Rejets	Concentrations en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Poussières	30	0,024
SO ₂	300	0,24
NO _x (en équivalent NO ₂)	500	0,405

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 °K
- pression 101,3 Kpa
- 3 % de O₂

L'exploitant est tenu de réaliser une campagne de mesure des rejets en COV et HAP des préchauffeurs dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

Un arrêté complémentaire pourra être pris pour réglementer les rejets en COV et/ou HAP..

15.3.2. – Oxydateur thermique

Rejets	Concentrations en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Poussières	30	1,4
SO ₂	300	13,9
NO _x (en équivalent NO ₂)	500	23,2
COV (exprimé en carbone total à l'exclusion du méthane)	50	2,3
HAP ⁽¹⁾	20	0,9
CO	100	4,6

⁽¹⁾ Benzo (a) anthracène
Benzo (b) fluoranthène
Dibenzo (a, h) anthracène
Indénô (1, 2, 3-c, d) pyrène

Benzo (k) fluoranthène
Benzo (a) pyrène
Benzo (g, h, i) pérylène

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 °K
- pression 101,3 Kpa
- 11 % de O₂

15.3.3. - Fours de cuisson

L'exploitant est tenu de faire réaliser une campagne de mesure des rejets de ses fours de cuisson dans les différentes phases du process suivantes :

- rejets en début de cuisson
- rejets en fin de cuisson
- vapeur émise en phase de refroidissement.

Cette campagne devra être réalisée dans des conditions de fonctionnement maximale des fours. L'inspecteur des installations classées sera averti de la date de la campagne d'analyse.

Cette campagne sera réalisée et les résultats transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

Un arrêté complémentaire pourra être pris pour réglementer ces rejets.

ARTICLE 16 – DÉPOUSSIÉREURS

L'établissement possède 13 dé poussiéreurs dont les rejets sont canalisés.

Caractéristiques des cheminées et valeurs limites des rejets.

conduits	hauteur en m	section en m	rejet des fumées des installations raccordées	débit nominal en Nm ³ /h	vitesse d'éjection mini en m/s	poussières totales mg/Nm ³	flux autorisé kg/h
Cheminée 1	15	1,25 x 0,8	MM230 de l'atelier filage	72 000	8	30	2,2
Cheminée 2	15	1,25 x 0,8	B230 de l'atelier cuisson	72 000	8	30	2,2
Cheminée 3	19	0,48	G239 de l'atelier graphitation	9 800	8	30	0,3
Cheminée 4	13	0,7	G671 de l'atelier graphitation	20 000	8	30	0,6
Cheminée 5	19	0,48	G259 de l'atelier graphitation	9 800	8	30	0,3
Cheminée 6	13	0,73	G662 de l'atelier graphitation	20 000	8	30	0,6
Cheminée 7	28	0,45 x 0,45	M617 de l'atelier finition	19 600	8	30	0,6
Cheminée 8	10	0,15	M139A de l'atelier finition	2 350	5	30	0,07
Cheminée 9	10	0,15	M139B de l'atelier finition	1 950	5	30	0,06

Cheminée 10	10	0,15	M139C de l'atelier finition	3 030	5	30	0,09
Cheminée 11	10	0,15	M139D de l'atelier finition	2 210	5	30	0,07
Cheminée 12	10	0,25 x 0,18	G650 de l'atelier finition	2 978	5	30	0,09
Cheminée 13	10	0,32	M638 de l'atelier finition	6 000	8	30	0,18

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 °K
- pression 101,3 Kpa
- d'O₂ : % mesuré en sortie dans les effluents.

ARTICLE 17 - FILTRES

17.1. – Filtres brai, atelier filage

Le filtre MM650 capte les rejets des 12 malaxeurs, 3 refroidisseurs et de la goulotte de chargement de la presse à extruder les électrodes.

Caractéristique de la cheminée

	hauteur en m	diamètre en m	installations raccordées	débit nominal en Nm ³ /h	vitesse d'éjection mini en m/s
Cheminée 1	30	1,17	filtre MM650 de l'atelier filage	72 300	8

Valeurs limites des rejets

Rejets	concentrations en mg/Nm ³	flux en kg/h
COV (exprimé en carbone total à l'exclusion du méthane)	150	10,8
poussières	30	2,2
HAP*	5	0,4

- * Benzo (a) anthracène
- Benzo (b) fluoranthène
- Dibenzo (a, h) anthracène
- Indéno (1, 2, 3-c, d) pyrène
- Benzo (k) fluoranthène
- Benzo (a) pyrène
- Benzo (g, h, i) pérylène

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 °K
- pression : 101,3 Kpa
- 11 % d'O₂

17.2. - Filtre brai, atelier imprégnation

Le filtre PI110 capte les vapeurs de brai émises durant l'imprégnation des électrodes au brai liquide.

Caractéristique de la cheminée

	hauteur en m	diamètre en m	installations raccordées	débit nominal en Nm3/h	vitesse d'éjection mini en m/s
Cheminée 1	10	0,60	Filtre PI110 de l'atelier imprégnation	25 500	8

Valeurs limites de rejet

polluants	concentrations en mg/Nm ³	flux en kg/h
COV (exprimé en carbone total à l'exclusion du méthane)	150	3,8
poussières	30	0,8
HAP*	20	0,5

* Benzo (a) anthracène	Benzo (k) fluoranthène
Benzo (b) fluoranthène	Benzo (a) pyrène
Dibenzo (a, h) anthracène	Benzo (g, h, i) pérylène
Indéno (1, 2, 3-c, d) pyrène	

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
 - température : 273°K
 - pression : 101,3 KPa
 - 11 % de O₂

ARTICLE 18 – CONTROLES ET SURVEILLANCE

18.1. - Autosurveillance

18.1.1. – Dépoussiéreurs

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
poussières	annuelle	NFX 44052

18.1.2. – Filtre brai, atelier filage MM650

Paramètres	Fréquences	Méthodes d'analyses
poussières	annuelle	NFX 44052
COV à l'exclusion du méthane	annuelle	méthodes normalisées ou toute autre méthode reconnue, soumise à l'approbation de l'inspecteur des installations classées
HAP	triennale	méthodes normalisées ou toute autre méthode reconnue, soumise à l'approbation de l'inspecteur des installations classées

18.1.3. – Filtre brai, atelier imprégnation

Paramètres	Fréquences	Méthodes d'analyses
poussières	annuelle	NFX 44052
COV à l'exclusion du méthane	annuelle	méthodes normalisées ou toute autre méthode reconnue, soumise à l'approbation de l'inspecteur des installations classées
HAP	triennale	méthodes normalisées ou toute autre méthode reconnue, soumise à l'approbation de l'inspecteur des installations classées

18.1.4. – Oxydateur thermique B504

Paramètres	Fréquences	Méthodes d'analyses
poussières	semestrielle	NFX 44052
SO ₂	semestrielle	NFX 43310, FDX 20351 à 355 et 357
NO _x	semestrielle	méthodes normalisées ou toute autre méthode reconnue, soumise à l'approbation de l'inspecteur des installations classées
COV à l'exclusion du méthane.	semestrielle	méthodes normalisées ou toute autre méthode reconnue, soumise à l'approbation de l'inspecteur des installations classées
HAP	triennale	méthodes normalisées ou toute autre méthode reconnue, soumise à l'approbation de l'inspecteur des installations classées
CO	en continu	FDX 20361 et 363

Le contrôle en continu du CO interviendra au plus tard le 01/09/2001.

18.1.5. – Préchauffeurs

Paramètres	Fréquences	Méthodes d'analyses
poussières	annuelle	NFX 44052
SO ₂	annuelle	NFX 43310, FDX 20351 à 355 et 357
NO _x	annuelle	méthodes normalisées ou toute autre méthode reconnue, soumise à l'approbation de l'inspecteur des installations classées

18.1.6. – Générateurs

Paramètres	Fréquences	Méthodes d'analyses
NOx	triennale	méthodes normalisées ou toute autre méthode reconnue, soumise à l'approbation de l'inspecteur des installations classées

18.2. - Calage de l'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des contrôles mentionnés au point 18.1. pour le mois N est adressé à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois N + 1, accompagné de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis au paragraphe 18.1. par un organisme agréé.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception.

TITRE IV - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 19 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

19.1. - Construction et exploitation

L'installation (s) est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

19.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

19.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

19.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
en limite de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 20 - CONTROLES

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 21 – MESURES PÉRIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE V – TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 22 – GESTION DES DECHETS GENERALITES

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 23 – NATURE DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en t	Filières de traitement
05 06 03	Coke de pétrole + brai provenant de l'atelier filage (nettoyage + produit cru)	15	VAL
05 01 99	Coke de pétrole + brai. Matières premières provenant du nettoyage de l'atelier filage	10	DC2
05 06 99	Carbone amorphe provenant de l'atelier cuisson	700	VAL
05 06 99	Coke de brai provenant de la cuisson et recuisson	1 400	VAL
05 06 99	Coke de brai + coke métallurgique provenant des fonds de viroles et des grilles de reconditionnement du coke métallurgique	* 8	DC2
05 06 99	Amorphe + coke de brai + suies + poussières provenant du balayage de l'atelier cuisson + nettoyage fosse	12	DC2
10 01 12 + 05 06 03	Fibres céramiques réfractaires imprégnées de brai, provenant de la réfection des fours de cuisson	85	IE
050603	Brai solide provenant de l'atelier imprégnation (déchets autoclaves)	35	VAL
050603	Brai liquide provenant de l'atelier imprégnation (Évents + purges)	5	VAL
05 06 03	Coke de pétrole imprégné de brai provenant de l'atelier imprégnation	8	VAL
05 06 99	Fines de coke métallurgique provenant du dépoussiérage (atelier graphitation)	5 000	VAL
05 06 99	Déchet de coke métallurgique provenant de grilles de reconditionnement (atelier graphitation)	45	DC2
10 01 12	Briques réfractaires + coke métallurgique provenant du démontage des fours de graphitation	115 t/four	VAL →
Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en t	Filières de traitement
05 06 99	Fines coke métallurgique + poussières provenant du dépoussiérage de l'atelier de graphitation	10	DC2
05 06 99	Poussières de poudre de graphite provenant du nettoyage de la fosse de la scie diamant	2	DC2
05 06 99	Poudre de graphite provenant des filtres de l'atelier usinage	3 000	VAL
05 06 99	Poussières graphite balayage extérieur	20	DC2
05 06 99	Morceaux de graphite	500	VAL
15 01 03	Bois	40	VAL
15 01 04	Ferrailles + inox	380	VAL
15 01 01	Papiers cartons	15	VAL
15 01 02	Emballages plastiques – polystyrène	5	VAL
15 01 04	Fûts usagés	100 fûts/an	VAL

13 02 02	Huiles usagées	17 000 l	IE
14 01 03	Solvants usagés non chlorés	1 500 l	IE
16 06 06	Batteries usagées	15 batteries	REG
13 05 02	Résidus de la station de lavage	20	REG
05 01 01	Boues de la station de recyclage	140	DC2

ARTICLE 24 – ELIMINATION / VALORISATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 25 – COMPTABILITE – AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 26 – SÉCURITÉ

26.1. – Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

26.2. – Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

26.2.1. – Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

26.2.2. – La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentielles ou accidentielles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

26.2.3. – Le personnel sera formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

26.3. – Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

26.4. – Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO – NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.

26.5. – Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

26.6. – Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

26.7. – Détections en cas d'accident

Les brûleurs des fours de cuisson, de l'oxydateur thermique, des préchauffeurs et des chaudières sont munis d'un système de détection de flamme.

La mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en gaz doit intervenir automatiquement :

- lorsqu'il y a défaut de fonctionnement de ce dispositif
- lorsqu'il y a défaut de flamme

Une procédure de vérification de la mise en sécurité des appareils en cas de défaut de flamme est appliquée hebdomadairement excepté pour les fours de cuisson.

La procédure de vérification de la mise en sécurité des fours de cuisson en cas de défaut de flamme se fera à chaque démarrage d'une courbe de cuisson.

26.8. – Détecteurs d'atmosphère

▪ Les installations suivantes :

- presse filage et pompes de circulation d'huile
- zone imprégnation brai
- hall expéditions, machines d'usinage et pompes hydrauliques
- atelier maintenance et garage
- magasin général

sont équipés d'un système d'arrosage du type « sprinklers ».

Le réseau d'alimentation en eau de ces systèmes sera maintenu constamment en pression.

▪ Les installations suivantes :

- local des automates de l'atelier filage,
- local des automates des fours cuisson
- « rectiformers » (transformateurs mobiles) de l'atelier graphitation
- local informatique de gestion

sont équipés d'installations de protection du type par « gaz neutre ».

Ces systèmes de protection automatique sont couplés à des alarmes sonores et visuelles.

Des contrôles hebdomadaires devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

26.9. – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

26.10. – Mesures particulières aux différentes installations

26.10.1. – Conduite de l'oxydateur thermique

26.10.1.1. – L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de l'unité d'oxydation.

Ces dispositions comprendront notamment :

- Un programme de modélisation des volatils émis par les fours en cours de cuisson, permettant de simuler les émissions et d'optimiser l'apport des volatils vers l'oxydateur thermique.
- Un détecteur de dépression couplé à une alarme au niveau de chaque carneau amenant les volatils.
- Une régulation de l'air dans la chambre de combustion.

26.10.1.2. - Un dispositif de secours indépendant sera mis en place de façon à permettre dans tous les cas la régulation de l'air dans la chambre de combustion. Ce dispositif sera mis en place au plus tard le 01/09/2001.

26.10.1.3. - Toutes les dispositions seront prises pour ne pas dépasser la température de tenue des réfractaires : cette température sera définie sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant définit notamment sous sa responsabilité 2 seuils de température au delà desquels :

1^{er} seuil : Une première alarme sonore et visuelle se traduit par un ralentissement ou un arrêt de fours.

2^{ème} seuil : Une seconde alarme commande automatiquement le démarrage des ventilateurs de refroidissement.

26.10.1.4. – Dans le cas où la température de la chambre de combustion de l'oxydateur thermique ne permet plus de respecter les valeurs limites d'émission définies au point 15.3.2. (par exemple par le déclenchement de l'oxydateur thermique entraînant une baisse importante de la température...), l'arrivée des volatils doit être automatiquement stoppée. Cette température sera définie sous la responsabilité de l'exploitant qui doit être en mesure de la justifier.

26.10.2. – Fours de cuissons

En cas de déclenchement d'un four, le taux d'oxygène dans ce four devra être contrôlé avant tout redémarrage.

26.10.3. – Une étude technico économique de valorisation des gaz de distillation provenant des fours sera menée ainsi qu'une étude technico-économique de récupération de l'énergie sur les fumées de l'incinérateur.

Ces études seront réalisées et transmises à l'inspecteur des installations classées dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

26.10.4. – Atelier graphitation

L'exploitant s'assurera que l'isotherme 100 °C dans le sous-sol du bâtiment graphitation n'est jamais repoussé au delà d'une profondeur de 4 mètres par un système de suivi de la profondeur de cet isotherme.

26.10.5. – Silos

26.10.5.1. – Les parois des tours d'élévation MM102, MM111 et MM112 exposées aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

26.10.5.2. – Les événements des trémies de stockage du coke métallurgique doivent déboucher à l'extérieur des bâtiments et dans une zone non fréquentée par le personnel.

26.10.5.3. – Les bâtiments de stockage doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

26.10.5.4. - Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en route de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'Inspection du Travail et de l'Inspection des Installations Classées.

26.10.5.5. – Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

26.10.5.6. – Les aires de déchargement sont munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration. Toutes précautions sont prises lors du déchargement afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement. Ces aires doivent être nettoyées.

26.10.5.7. – L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtement de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

26.10.5.8. – Sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles les armatures béton armé, toutes les parties métalliques ou conductrices des masses métalliques, des mâts, des supports exposés aux poussières, des cellules métalliques, les appareils tels que les équipements de transport par voie pneumatique, les élévateurs et transporteurs, les appareils de pesage, de nettoyage, de triage des produits et les équipements de chargement et déchargement des produits, y compris la liaison des véhicules lorsqu'ils opèrent en milieu semi-confiné ou confiné.

La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

La mise à la terre des équipements et les masses sont distinctes de celles du paratonnerre. Elle doit être effectuée par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes en vigueur. La prise de terre des masses est réalisée par une boucle à fond de fouille ou par toute disposition équivalente.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc... doivent être difficilement propagateurs de la flamme et antistatiques.

26.10.5.9. – Aucun feu nu, aucun point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 26.10.5.10.

26.10.5.10. – Tous les travaux de réparations ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé, par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toute poussière.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

ARTICLE 27 – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

27.1. - Protection contre la foudre (AM du 28/01/1993)

27.1.1. – Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

27.1.2. – Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes capricieuses n'est pas obligatoire.

27.1.3. – L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 27.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

27.1.4. – Les pièces justificatives du respect des articles 27.1.1., 27.1.2. et 27.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

27.2. – Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 28 – ORGANISATION DES SECOURS

28.1. – Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE VII – PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 29 – SOURCES RADIOACTIVES

29.1. – Utilisation de sources radioactives

29.1.1. – Déclaration

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant, dans les 24 heures :

- au Préfet,
- à l'inspection des installations classées
- à l'Office de Protection contre les rayonnements ionisants (OPRI) – B. P. n° 35 – 78110 LE VESINET
- à la Commission Interministérielle des Radioéléments Artificiels (CIREA) – B. P. 90 – 92260 FONTENAY AUX ROSES.

La déclaration doit comporter :

- la nature des radioéléments
- leur activité
- les types et numéros d'identification des sources
- le ou les fournisseurs
- la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Les Services d'Incendie et de Secours ainsi que la gendarmerie doivent également être informés par l'exploitant.

29.1.2. – Mesures à prendre

En cas de vol, de perte, ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait réaliser des mesures de la radioactivité sur l'ensemble du site industriel et sa périphérie, notamment les établissements recevant du public, afin de détecter la présence éventuelle de la source perdue ou de radioéléments.

Ces mesures concernent également les systèmes d'évacuation des eaux.

Elles sont réalisées par l'exploitant sous le contrôle de l'inspection des installations classées ou par un organisme compétent choisi par l'exploitant en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant analyse avec rigueur les entrées-sorties des matériels et met en place un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site dans l'attente des mesures de radioactivité. L'accès des tiers à l'établissement est limité au plus bas niveau possible.

29.1.3. – Information

En cas de vol, de perte ou de détérioration de substances radioactives, l'exploitant fait procéder à une annonce dans deux journaux locaux ou régionaux et, si besoin est, nationaux. Cette annonce doit décrire la source perdue, les risques associés, les précautions à prendre en cas de découverte ainsi que les services à contacter.

Les frais d'insertion sont à la charge de l'exploitant.

TITRE VIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 30 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

30.1. – Modifications

Toute modification apportée au mode d’exploitation, à l’implantation du site ou d’une manière plus générale à l’organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours
- du SIACED-PC (62)
- de l’Inspection des Installations Classées

et faire l’objet d’une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d’autorisation ou des hypothèses ayant servi à l’élaboration de l’étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d’un nouveau dossier de demande d’autorisation.

30.2. – Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l’installation n’a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n’a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

30.3. – Cessation d’activités

En cas d’arrêt définitif d’une installation classée, l’exploitant doit remettre son site dans un état tel qu’il ne s’y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l’article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l’arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d’expiration de l’autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l’eau), l’exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d’un dossier comprenant le plan à jour des terrains d’emprises de l’installation (ou de l’ouvrage), ainsi qu’un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l’évacuation ou l’élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d’être véhiculées par l’eau ainsi que les déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l’insertion du site de l’installation (ou de l’ouvrage) dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l’impact de l’installation (ou de l’ouvrage) sur son environnement.

30.4. – Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

30.5 – Dispositions diverses

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions :

- de l'arrêté autorisant l'installation d'une usine de fabrication d'électrodes en graphites du 24/09/1975
- de l'arrêté d'autorisation du 12/03/1980
- de l'arrêté du 24/11/1986 autorisant l'extension du stockage de coke de pétrole
- de l'arrêté imposant des prescriptions complémentaires du 14/12/1992
- du récépissé du 13/09/1994
- de l'arrêté relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets du 12/01/1995
- de l'arrêté imposant des prescriptions complémentaires du 09/12/1996
- de l'arrêté imposant des prescriptions complémentaires du 16/01/1997

30.6. – Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 31 : ACCIDENT – INCIDENT

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, conformément à l'article 38 du décret du 21/09/1977.

Le Service Maritime des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais sera informé en cas d'accident ou d'incident d'exploitation.

ARTICLE 32 : DISPOSITIONS GENERALES

32.1. – Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

32.2. – Modification – Transfert – Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 33 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 34 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 35 :

L'exploitant devra se conformer aux dispositions édictées par le Livre II (titre III) du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 36 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de M. le Directeur de la Société UCAR, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

.../...

ARTICLE 37 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société UCAR et au Maire de la commune de CALAIS.

ARRAS, le 25 juin 2001

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, chargé de mission,

Signé : Chantal CASTELNOT.

Ampliations destinées à :

- M. le Directeur de la SNC UCAR, rue des Garennes
62226 CALAIS
- M. le Sous-Préfet de CALAIS
- M. le Maire de CALAIS
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Équipement à ARRAS
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur régional de l'Environnement à ARRAS
- Dossier
- Chrono

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
M. Vacquery
Michèle VACQUERY.



